

STATUTS

NB : Les mentions légalement obligatoires sont le nom, l'objet de l'association et le siège social. À l'exception de ces trois premiers articles, les statuts d'une association sont libres.

1. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association socio-éducative régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Schola Ingeniosa Lycée J.M.JACQUARD de LAVELANET** ».

Article 2 : Objet

Cette association a un but pédagogique : permettre aux élèves et étudiants d'être en situation d'apprendre à entreprendre afin de favoriser leur insertion professionnelle.

Article 3 : Buts

Les buts de l'association sont :

- De permettre aux jeunes de prendre des initiatives et des responsabilités
- D'apprendre à travailler en équipe, à négocier avec des partenaires, des clients, des fournisseurs
- D'approcher la réalité du monde du travail en faisant fonctionner une organisation
- D'appliquer les connaissances acquises à une situation concrète

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au lycée J.M.JACQUARD

adresse : Rue Jacquard BP 32

ville : 09301 LAVELANET CEDEX

Il ne peut pas être transféré en dehors du lycée.

Article 5 : Durée et activité

La durée de l'association est illimitée.

Son activité peut évoluer chaque année en fonction du projet pédagogique des élèves « jeunes entrepreneurs » et de leurs enseignants.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les élèves et les enseignants impliqués dans le projet pédagogique. La liste des noms et le montant de la cotisation sont indiqués chaque année au cours de la première assemblée générale qui se tient avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire.

Les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, apportent leur soutien au projet et acquittent une cotisation spéciale dont le montant est fixé par le conseil d'administration, le bureau ou l'assemblée générale.

Article 7 : Le conseil d'administration

- Le conseil d'administration élit en son sein le bureau comprenant de 3 à 6 personnes :
 - Un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e)
 - Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)
 - Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au bureau, mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.
- Les membres du bureau peuvent changer chaque année à l'occasion du lancement d'un nouveau projet pédagogique.
- Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Articles 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions de l'état, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques
- Des dons en espèces ou en nature
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités. Il est tenu au jour le jour une comptabilité.

Article 9 : Assemblée Générale

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.
- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session normale.
- Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres. Les adhérents de l'association doivent recevoir une convocation 15 jours avant la date fixée.
- L'assemblée générale :
 - Délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.
 - Détermine le programme d'activités de l'année en cours.
 - Désigne les membres du conseil d'administration
 - Fixe le montant des cotisations.
 - Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Articles 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts.

Article 11 : Relations avec l'établissement

L'association fonctionnera dans le respect des dispositions du décret 91.173 du 18.02.1991. Lors de la création de l'association, le Président veillera notamment à ce qu'une des copies des statuts soit déposée auprès du Chef d'établissement.

Tout membre de la communauté éducative pourra à la demande de l'association et dans un esprit de coopération apporter ses compétences tant pour l'animation que pour la gestion de l'association et participer à ses instances à titre consultatif.

Article 12 : Démission-Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au conseil d'administration
- Par départ définitif de l'établissement
- Par radiation prononcée par les membres du conseil d'administration à l'unanimité

3. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale que sur proposition du bureau de l'association ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau, mais 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association poursuivant les mêmes buts.

Le Président
Prénom Nom
Signature

Le Trésorier
Prénom, Nom
Signature